

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés, et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec la ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la réussite du projet de la Cité du commerce électronique est directement liée à la réalisation de la première phase de construction dans les meilleurs délais pour atteindre l'impact recherché au plan de la création d'emplois par les mesures d'incitation fiscale de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la participation d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers dans le projet de la Cité du commerce électronique est conditionnelle à l'obtention d'un financement suffisant auprès de prêteurs institutionnels pour la construction de la première phase du projet et de toute phase ultérieure;

ATTENDU QUE la construction de la première phase du projet de la Cité du commerce électronique requiert un investissement de 105 000 000 \$ dont 25 000 000 \$ est assuré par une mise de fonds provenant d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers une aide financière pour assurer le financement par des prêteurs institutionnels du projet de la Cité du commerce électronique, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne ou à une société formée de

celle-ci avec des partenaires financiers une aide financière, sous forme d'une garantie de remboursement des pertes en capital emprunté jusqu'à concurrence du moindre de 25 % des emprunts contractés n'excédant pas un montant global maximum de 80 000 000 \$, ou d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour le financement de la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique;

QUE la durée de cette aide financière, sous forme de garantie, n'excède pas un terme supérieur à 10 ans et que le bénéficiaire verse à Investissement-Québec des honoraires de garantie correspondant à 0,5 % du solde annuel du montant garanti, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme de « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35994

Gouvernement du Québec

Décret 429-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NATREL INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 725 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 399-97 du 26 mars 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NATREL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 725 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret n^o 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE Agropur Coopérative Agroalimentaire a pris en charge l'ensemble des obligations de NATREL INC. à la suite de la liquidation de cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 399-97 du 26 mars 1997 à Agropur Coopérative Agroalimentaire;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 1^{er} mars 2001, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 20 mars 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quelle qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret numéro 399-97 du 26 mars 1997 soit modifié par le remplacement de NATREL INC. par Agropur Coopérative Agroalimentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35995

Gouvernement du Québec

Décret 430-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la «RADQ») de réduire de moitié la prime

établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002;

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la RADQ;

ATTENDU QUE la RADQ constate que ce fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26, tel que modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999), le pouvoir de la RADQ de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à un fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la RADQ a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 21 mars 2001, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 05-2001, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, au Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, au Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002, conformément à la résolution numéro 05-2001 que la RADQ a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 21 mars 2001 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS